



Luxembourg, le 12 AOUT 2025

Administration des Ponts et Chaussées
Monsieur Vincent Bauer
1, rue de Stavelot
L-9280 Diekirch

N/Réf. : 2025-001845

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 juillet 2025 versées par l'Administration des Ponts et Chaussées aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire et le traitement de matériaux non polluants dans le cadre du chantier « Wunne mat der Wooltz » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 1136/5061,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 1136/5061 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le dépôt est limité à une surface de 2 200 m².
- Article 4.-** Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier « Wunne mat der Wooltz » sont stockés sur les lieux.
- Article 5.-** L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131), qui est averti avant le début des travaux.

- Article 6.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 7.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
- Article 8.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 10.-** Les matériaux récupérés lors des travaux d'excavation (scories de haut-fourneau, macadam, goudron et béton) sont triés et concassés sur le dépôt provisoire moyennant un concasseur mobile pour être réutilisés sur les chantiers.
- Article 11.-** Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.
- Article 12.-** Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après l'achèvement des travaux susmentionnés et pour le 31 août 2026 au plus tard.
- Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux.

Informations

L'autorisation n'est valable que pour 1 an à compter de la date de la présente.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement